

Toutefois, la passation des marchés de gré à gré et leur approbation sont soumises aux conditions visées aux articles 2 - 3 - 4 et 5.

Art. 9. — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

Art. 10. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offre, les conditions auxquelles doivent répondre les offres le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents ainsi que sur le prix.

Le Président-Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 11. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Nabeul, exécutés en régie soit à la journée, soit à la tâche mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Art. 12. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Tunis, le 18 août 1981,

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1084 du 18 août 1981, portant réglementation de la procédure de passation des marchés de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gafsa et Jérid.

Nous, Habib Boummelha, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 80-32 du 28 mai 1980, portant création de l'Office de la Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Nabeul, de Kairouan, de Gafsa, de Jérid, de Gabès et de Médenine;

Vu le décret N° 80-1260 du 30 septembre 1980, portant organisation et fonctionnement de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gafsa et Jérid et notamment son article 15

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Condition de Passation des Marchés

Article Premier. — Les marchés de service, travaux et fournitures de l'Office de Mise en Valeur des

Périmètres Irrigués de Gafsa et Jérid sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. — Il est passé un marché écrit pour les services, travaux et fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5000D).

Pour tous les travaux services ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5000D) il peut être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinq mille dinars (5000D), mais ne dépassant pas dix mille (10.000D) sont engagés par le Président Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration et soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'empêchement majeur du contrôleur financier, le Président Directeur Général peut engager la dépense après notification écrite au contrôleur financier dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

Art. 4. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à dix mille dinars (10.000D) mais ne dépassant pas cinquante mille dinars (50.000D) sont engagés par le Président Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus et après avis de la commission des marchés prévue à l'article 6 du présent décret.

Art. 5. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000D) sont arrêtés par le Conseil d'Administration et engagés par le Président Directeur Général après avis de la commission des marchés et visa des contrôleurs financiers et techniques.

CHAPITRE DEUX

Commission des Marchés

Art. 6. — Il est créé une commission dite « Commission des marchés » présidée par le Président Directeur Général de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gafsa et Jérid ou son représentant et composée de quatre (4) membres désignés par le Conseil d'Administration les contrôleurs financiers et techniques assisteront aux réunions de cette commission.

Celle-ci a pour mission d'examiner les études techniques et financières des offres et de donner son avis sur le choix des fournisseurs.

CHAPITRE TROIS

Procédure de Passation des Marchés

Art. 7. — Les marchés quelqu'en soit le montant sont passés avec concurrence par voie d'adjudication ou appel d'offres.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions qui précèdent il peut être passé et quelqu'en soit le montant des marchés de gré à gré lorsque :

- a) des circonstances impérieuses l'exigent;
- b) il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des adjudications ou des appels d'offres.

c) le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution de la réglementation relative à la procédure de répartition ou de distribution des produits.

d) la procédure s'est soldée par un défaut d'offre ou par une seule soumission.

Toutefois, la passation des marchés de gré à gré et leur approbation sont soumises aux conditions visées aux articles 2 - 3 - 4 - et 5.

Art. 9. — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

Art. 10. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offre, les conditions auxquelles doivent répondre les offres le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents, ainsi que sur le prix.

Le Président-Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation ~~au sein de la~~ ~~con~~ ~~d'impossibilité matérielle ou d'im-~~ ~~puissance~~ impérieuse.

Art. 11. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gafsa et Jérid, exécutés en régie soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Art. 12. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 août 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

DOMAINE FORESTIER

Décret N° 81-1085 du 18 août 1981, portant déclassement du Domaine Forestier de l'Etat d'une parcelle de terre sise à Akouda, gouvernorat de Sousse pour être incorporée au Domaine Privé de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le Code Forestier et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par la loi n° 73-25 du 7 mai 1973;

Vu le décret N° 78-1064 du 19 décembre 1978, portant extension du périmètre communal d'Akouda;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Est déclassée du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 1753 d'une superficie de 15ha 43a faisant partie de l'immeuble dit « El Khadra 336 » objet du titre foncier n° 26649 sis à Akouda, Gouvernorat de Sousse telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé et nécessaire à l'extension du périmètre de la Commune d'Akouda.

Art. 2 — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 août 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 81-1086 du 18 août 1981, portant création et transformation d'emplois au Commissariat Général à la Pêche. - Ministère de l'Agriculture -

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 80-37 du 28 mai 1980;

Vu la loi N° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi des finances pour la gestion 1981;

Vu le décret N° 80-8 du 2 janvier 1980, portant organisation du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret N° 80-1579 du 17 décembre 1980, fixant la loi des cadres du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret N° 80-1638 du 31 décembre 1980, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi N° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi des finances pour la gestion 1981;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées à compter du 1er janvier 1981 au Commissariat Général à la Pêche les créations et transformations d'emplois ci-après désignés :

A. — CREATION D'EMPLOIS :

1) Personnel Fonctionnaire

10 — Ingénieurs des Travaux de l'Etat

3 — Administrateurs

6 — Adjoints Techniques

6 — Dactylographes

2) Personnel Ouvrier

1ère Unité : 16

2ème Unité : 7

3ème Unité : 3